

Lettre des représentants Dartigoeyte et Cavaignac, en mission dans le Gers, relative à l'abandon du fanatisme et l'abjuration de 7 prêtres et une abbesse, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Jean-Baptiste Cavaignac, Pierre Arnaud Dartigoeyte

Citer ce document / Cite this document :

Cavaignac Jean-Baptiste, Dartigoeyte Pierre Arnaud. Lettre des représentants Dartigoeyte et Cavaignac, en mission dans le Gers, relative à l'abandon du fanatisme et l'abjuration de 7 prêtres et une abbesse, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 232-233;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40476_t1_0232_0000_18;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Les lettres de prêtrise ont été brûlées à la Société républicaine des sans-culottes d'Étampes, en la séance du vingt-trois brumaire, l'an deux de la République, une et indivisible.

COUTURIER, représentant du peuple et président du club d'Étampes.

Lettre du maire d'Étrecy au représentant Couturier (1).

« Étrecy, le 23^e brumaire, l'an II de la République française.

« Citoyen représentant,

« Les hommes commencent enfin à voir clair. Le règne des prêtres est passé, ils le sentent bien, aussi renoncent-ils à l'envi à un métier qui, dans peu de jours, n'excitera plus que la pitié.

« Les deux nôtres ont fait abjuration de leurs erreurs pour ne plus s'occuper que de la saine morale et à servir la République.

« Je t'envoie ci-inclus les bucoliques de notre ci-devant curé, à la faveur desquelles il nous abusait. Qu'elles soient réduites en cendres : tel est le vœu de notre commune.

« Salut et fraternité.

« LIMET, maire.

« P.-S. Comme l'abus a été public, la commune désire que l'autodafé ait lieu à la Société populaire d'Étampes.

« Les lettres de prêtrise énoncées ci-dessus ont été brûlées à la Société républicaine des sans-culottes d'Étampes, en la séance du 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« COUTURIER, représentant, président. »

Le ministre de la justice fait part des réclamations qui lui sont adressées pour obtenir la détermination du mode de paiement des dépenses relatives aux bureaux de paix et de conciliation. Cette lettre est renvoyée au comité des finances (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le ministre de la justice demande que la Convention se fasse rendre compte du mémoire que le ministre des contributions lui a adressé relativement aux dépenses des bureaux de paix et de conciliation.

Renvoyé au comité des finances.

Lettre de 6 commissaires de Rochefort (4) à Couturier, représentant du peuple, ainsi conçue :

« Jaloux de remplir en républicains la mission dont tu nous as chargés, nous n'avons pris de repos ni jour, ni nuit. Les vases d'argent et de

cuire de 11 communes sont entre nos mains : nous te les conduirons sur 20 voitures et plus, attelées de 4 chevaux (1). »

Suit la lettre adressée à Couturier par les six commissaires de Rochefort (2).

Au citoyen Couturier représentant du peuple, à Étampes.

Les six commissaires de Rochefort, à Couturier, représentant du peuple, 21 brumaire, l'an II.

« Jaloux de remplir en républicains la mission dont tu nous as chargés, nous n'avons pris de repos ni jour ni nuit. Les vases d'argent, de cuivre et les autres matières profitables à la République de onze communes, sont entre nos mains. Nous te les conduirons sur 20 voitures et plus, attelées de 4 chevaux, le 23 du courant. Nous t'invitons en frères de te trouver à la réception de notre convoi (3).

« BÉNARD; FOIGNET; POUPARD; PIERRE; DEGENIZ; DURAND. »

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les six commissaires de Rochefort à Couturier, représentant du peuple.

(Suit le texte de la lettre que nous reproduisons ci-dessus d'après l'original qui existe aux Archives nationales.)

Cette collecte, ajoute le citoyen Couturier, n'est que du canton de Rochefort, district de Dourdan; les autres cantons des deux districts sont à l'avenant.

Dartigoyte et Cavaignac, représentants du peuple près le département du Gers, annoncent que 7 prêtres ont avoué publiquement qu'ils n'avaient prêché que le mensonge; que la ci-devant abbesse de Prouthon (Prouillan) a déposé sa croix sur l'autel de la patrie, et qu'elle abjure ses erreurs; enfin que le peuple est rendu à la raison, à la philosophie, et a déclaré en masse qu'il ne reconnaît plus d'autre culte que celui de la liberté.

Insertion au « *Bulletin* » (5).

Suit la lettre des représentants Dartigoyte et Cavaignac (6).

Dartigoyte et Cavaignac, représentants du peuple, envoyés dans le département du Gers et autres environnants, à la Convention nationale.

« Auch, le 19^e jour du mois de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« En religion, comme en politique, il ne doit

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 771.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 224.

(3) *Moniteur universel* [n° 57 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793)], p. 232, col. 3].

(4) Il s'agit de Rochefort-en-Yvelines, département de Seine-et-Oise.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.

(3) *Applaudissements*, d'après le *Mercure universel* [26 brumaire an II (samedi 16 novembre 1793)], p. 252, col. 1].

(4) *Bulletin de la Convention* du 5^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (vendredi 15 novembre 1793).

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 225.

(6) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.

plus y avoir de dupes sur la terre. C'est pour parvenir à ce salutaire résultat, que partout où l'objet de notre mission nous a appelés jusqu'à ce jour, nous avons déchiré le voile. Le fanatisme est ici à l'agonie; l'arrêté de Fouché est accueilli partout avec enthousiasme; plusieurs municipalités l'ont déjà mis à exécution, et nous venons de l'ordonner nous-mêmes, en y ajoutant quelques nouvelles dispositions. Nous vous adressons un exemplaire.

« Deux séances de la Société populaire d'Auch ont suffi pour terrasser les erreurs religieuses; 7 prêtres sont montés à la tribune pour avouer qu'ils n'avaient prêché que le mensonge, et faire amende honorable au peuple, en forme d'expiation. Ils nous ont remis toutes leurs bulles : vous les trouverez ci-jointes, ainsi que leur renonciation au métier de prêtre (1). Ils doivent eux-mêmes mettre le feu à une vierge à miracle le dernier jour de la décade.

« La citoyenne Anteroche, ci-devant abbesse de Proullhan, près Condom, très bonne patriote, a aussi fait l'abjuration solennelle des vœux ridicules qu'elle avait prononcés en entrant dans son monastère. Elle a déposé entre nos mains sa croix abbatiale, nous vous l'envoyons avec sa nouvelle profession de foi.

« Les choses en furent à ce point, dans la dernière séance, la conviction était si forte dans tous les esprits, que les citoyens et les citoyennes qui s'y étaient réunis en grand nombre, par un élan sublime, se levèrent tous en masse et déclarèrent qu'ils ne reconnaîtraient plus d'autre culte que celui de la liberté.

« Vous voyez, citoyens collègues, que le peuple est rendu à la raison, à la philosophie comme à la liberté; qu'il ne faut plus que l'aider dans la révolution sacerdotale, déjà bien avancée. Envoyez partout des missionnaires qui, par leur énergie, propagent et maintiennent les principes de la morale; proclamez qu'aucun culte ne sera désormais salarié par la nation, et que les seuls ministres que la loi reconnaît sont les magistrats du peuple. La République pourrait-elle avouer plus longtemps une secte qui, depuis tant de siècles, et de nos jours, dans la Vendée, a fait couler des flots de sang ? Des hommes faibles et pusillanimes errent peut-être à l'impiété. Notre amour pour le peuple, nos vœux pour son entier affranchissement nous inspirent, et dans notre opinion, il ne peut être ni heureux, ni libre avec des prêtres !

« Il a pour la Convention nationale une entière confiance : elle peut tout pour son bonheur.

« CAVAINAC; DARTIGOEYTE.

« P.-S. Plusieurs prêtres viennent encore d'abjurer. »

Arrêté (2).

Au nom du peuple français.

Les représentants du peuple près le département du Gers, et autres environnants,

Vu l'arrêté de leur collègue Fouché, relatif aux cérémonies extérieures des cultes, daté à

Nevers le dix-neuvième jour du premier mois;

Vu les délibérations des Sociétés populaires et montagnardes de Tarbes, Mirande, Auch et Lectoure, en adoption de l'arrêté;

Après avoir conféré avec lesdites Sociétés populaires, et assisté aux discussions sur cette matière importante;

Après avoir pris l'avis de plusieurs corps administratifs, et d'un grand nombre de vrais républicains dans les quatre départements du Gers, Landes, Hautes et Basses-Pyrénées;

Considérant que l'arrêté de Fouché est dans les grands principes du républicanisme et de la morale universelle;

Arrêtent :

1^o Le susdit arrêté est déclaré commun aux départements du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées; il sera exécuté dans toutes ses dispositions;

2^o Les corps administratifs sont chargés d'ordonner et régler toutes les mesures d'exécution, ainsi que l'usage des cloches pour les fêtes et cérémonies civiques;

3^o Les comités de surveillance sont spécialement tenus de faire arrêter et réclure jusqu'à la paix, comme gens suspects, soit les ministres d'un culte quelconque, soit les citoyens ou citoyennes qui, par des propos fanatiques et contre-révolutionnaires, ou par des voies de fait s'opposeraient, en manière quelconque à l'exécution des vues sages et philosophiques contenues dans l'arrêté de notre collègue Fouché; le tout sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu;

4^o Le dernier jour de chaque décade, et à l'heure déterminée par les corps administratifs, la cloche, s'il en existe encore, annoncera le jour du repos; les bons citoyens se rassembleront, en présence des autorités constituées, autour de l'autel de la Patrie, ou à défaut, devant l'arbre de la liberté, pour y chanter des hymnes patriotiques, y entendre la proclamation des lois, et un rapport abrégé sur la situation politique de la République, et sur les travaux de la Convention nationale, lequel rapport sera fait par un membre des autorités constituées du lieu, ou un citoyen désigné par elles, autres que les ministres d'un culte; le reste du temps pourra être employé à l'exercice des armes, de la course, et à des danses publiques;

5^o Les représentants du peuple qui ont visité la plupart des Sociétés populaires des quatre départements, et qui ont été témoins de leur énergie montagnarde, confient à leur zèle éclairé les derniers efforts que le monstre du fanatisme voudra sans doute faire au moment de son agonie;

6^o Les commissaires des assemblées primaires vérifieront dans leurs cantons respectifs, et dénonceront, soit au comité de surveillance, soit aux corps administratifs, toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté;

7^o Les procureurs généraux syndics des quatre départements ci-dessus nommés demeureront responsables de l'entière et prompte exécution; ils nous transmettront, au plus tard dans la seconde décade après la réception, l'arrêté qui aura été pris par les conseils généraux de leur département, et ils nous rendront compte de toutes les mesures adoptées le concernant;

8^o Le présent arrêté et, à la suite, l'arrêté de notre collègue Fouché, seront imprimés, lus,

Aulard : *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 312.

(1) Nous n'avons retrouvé que deux de ces déclarations. (Voy. ci-après, p. 234.)

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737.